

LANGAN (de)¹



INDUCTION PRÉSENTÉE À LA CHAMBRE DE LA RÉFORMATION PAR MM. DE LANGAN.

26 février 1669.

Induction d'actes et pièces que met et fournit devant vous, Nosseigneurs les commissaires de la chambre establie par le Roi notre sire pour la Refformation de la noblesse de cette province, Messire *Gabriel de Langan*, chevalier seigneur baron de Boisfevrier et la Voue, Chastellain des Chastellenies des Mottes et Husson, seigneur d'Aunay, Bréon, la Créveure, Montbrault et d'Elien, chef du nom et d'armes de *Langan*, deffendeur, et contre Monsieur le Procureur Général du Roi, demandeur.

A ce que, s'il plaist à nos seigneurs les commissaires, le deffendeur soit maintenu dans la qualité de noble, *écuyer, messire, chevalier* de très ancienne extraction, noblesse et chevalerie de la province et aux droits, avantages et privilèges des autres chevaliers, et au droit de porter pour armes : *de sable au léopard d'argent, armé, lampassé et couronné d'or.*

Aux quelles fins pour parvenir, ledit seigneur de Langan, baron de Boisfevrier, fait la présente *Induction*, suivant sa déclaration faite au greffe de la chambre le..(sic)... pour laquelle apparoir et de l'arbre généalogique de sa filiation.

Induit laditte déclaration dudit jour signée : LE CLAVIER, greffier, avec l'arbre généalogique de sa filiation cy cotté. A.

¹ Documents communiqués par M. Paul de Farcy.

En cet endroit le deffendeur supplye nos seigneurs de la chambre de prendre pour constant, estant chose à la connoissance publique, que son feu père baron du Boisfevrier, a été, sauf le respect qu'il doit à sa mémoire, le plus mauvais mesnager et le gentilhomme du Royaume qui a le plus dissipé et perdu de biens, ayant été possesseur jusqu'au nombre de saize terres situées en cette province, en Anjou, Maine, Normandie, Vandosmois et Perche, et plus de cent mille escus de bois et forest et avant son decès s'est trouvé réduit à vivre d'une pension que Madame sa femme, fille unique de M. de Constantin, doyen de ce parlement et puissant en biens, luy faisoit.

Si ledit feu seigneur de Boisfevrier a dissipé et perdu ses biens, il a encore aussi mal gardé et conservé les tiltres anciens de sa qualité, lesquels ayant esté par luy espars de maisons en maisons, ses terres ayant esté vendues de temps en temps, de manière qu'il fut réduit à se retirer à Craon, en Anjou, où il finit sa vie sans sçavoir ce qu'il fist de ses tiltres et papiers.

De sorte que le deffendeur n'a succedé audit feu seigneur de Boisfevrier, son père, ny en tiltres, ny en biens, car ce qu'il possède de terres aujourd'huy sont toutes du chef de Madame sa mère, lesquelles ont été retirées après avoir esté vendues sur le père du deffendeur, des deniers de M. de Constantin, père de M^{me} de Boisfevrier, mère du deffendeur et ce qu'il va produire de tiltres, il les a eu de plusieurs particuliers chez lesquels sondit père les avoit mis en depos, pour ne pas dire en gage, affin de n'offenser sa mémoire.

Mais comme en cette province, mesme en tout le royaume, il n'y a personne qui porte son nom et armes que luy et les cadets sortis de sa maison, il espère qu'avec cette connoissance qu'a toute la province de leur antiquité et noblesse, aprise dans l'histoire dans les actions et les endroits les plus remarquables et le peu d'actes qu'il a recouverts, il obtiendra facilement les fins et les conclusions qu'il a cy dessus prises. Le deffendeur, commençant sa filiation par luy, comme l'on fait d'ordinaire, pour justifier qu'il est fils esné, héritier principal et noble de feu hault et puissant messire César de Langan, chevalier, seigneur baron de Boisfevrier, et de haute et puissante dame Charlotte de Constantin, sa compagne, ses père et mère pour le justifier.

Produist le deffendeur son contrat de mariage avec dame Claude-Hipollite de Visdelou, fille unique et cadette de deffunt hault et puissant messire Charles de Visdelou vivant chevalier, seigneur de Bienassis, et de dame Renée du Breil de Raiz, comtesse douairière de Montmoron, ses pères et mères, passé devant les nottaires de Lamballe, du 13^e février 1666. Signé : ROUXIGAY et HAUGOMAR, notaires. Cotté. B.

Pour faire voir que le dit Messire César de Langan est fils esné héritier principal et noble de hault et puissant seigneur Messire Pierre de Langan, en son vivant chevalier de l'ordre du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances, gouverneur des villes et château de Verneuil au Perche, capitaine lieutenant de la compagnie des gens d'armes de Monseigneur le duc de Vandosme, baron de Boisfévrier et de Pecoux, seigneur de Saint-Agil, la Vove², Monbouan, les Mottes, Sainte-Vendrilla, les Boisfrancs, Husson, Conlis, Bannières, Villefen, la Chevallerye, les Roches-Chalumeau et de dame Xainte Le Febvre, se père et mère il a partagé noblement ses cadets, pour le montrer, produit le deffendeur quatre pièces.

La première est le contrat de mariage d'entre le feu seigneur et dame du Boisfévrier, ses père et mère, du 23^e septembre 1640 passé devant Berthelot et Mahé, notaires, royaux de Rennes, d'eux signé et scellé.

La seconde est le contrat de mariage d'entre Messire Bertrand de Mégaudays, chevalier seigneur de Marolles et de dame Catherine de Langan, soeur puisnée dudit Messire César de Langan, père du deffendeur, dans lequel il a parlé comme son esné, héritier principal et noble de leut père et mère, et donné partage noble et mariage considérable à sa ditte soeur du 14^e décembre 1648 devant les notaires royaux de Fougères, signé : BLANCHOUIN et BOISMARTEL, notaires.

2 *NdT* : erreur de la RHO pour Voue.

La troisième est un avis arbitral passé entre ledit Messire César de Langan, père dudit deffendeur, et Messire Jacques de Courtalvert, chevalier, seigneur de Saint-Rémy tant en son nom que comme père et garde noble de damoiselle Catherine-Marguerite de Courtalvert, fille mineure de luy et de deffunte dame Marguerite de Langan sa mère, soeur puisnée dudit messire César de Langan au pied duquel est l'accepttion et l'agrément dudit avis arbitral fait par les dittes parties ; par lequel le dit feu sieur de Boisfévrier a parlé comme son frère esné, principal et noble héritier et fils de messire Pierre de Langan chevalier, seigneur des dits lieux de la ditte dame Xainte Lefebvre leur père et mère, en datte du 16^e octobre 1658 signé : TRAMOMPT LE FORT.

Employé en ce lieu le partage donné à M^e René de Langan, chevalier, seigneur de la Voue, par le dit messire César de Langan, chevalier, son frère esné, père du deffendeur que ledit seigneur de la Voue produira dans son sacq.

La quatriesme est le contrat de mariage d'entre ledit messire Pierre de Langan, seigneur baron de Boisfévrier et de dame Xainte Le Febvre, fille unique et seule héritière de Monsieur son père vivant procureur général au parlement de Bretagne, et de Gabrielle de Girault, sa compagne, ayeule du deffendeur, en datte du 25^e septembre 1619, rapporté de notaires royaux à Rennes, sur veslin, signé : Chenan, notaire royal, les dittes quatre pièces cy cottées. G.

Par ce dernier contrat de mariage produit, ledit M^e Pierre de Langan, ayeul du deffendeur y est qualifié de hault et puissant seigneur, baron de Boisfévrier et de Pecoux, Montgiroul, Montbouan, Villefeu³, la Chevallerye, Husson, les Roches-Chalumeaux, Conlis, Bannieres, Saint-Agil, les Bois-Francis, Sainte-Vandrilie, et autres lieux, chevalier de l'ordre du roy, conseiller en son conseil d'Etat, gentilhomme ordinaire de sa chambre, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances de Sa Majesté et lieutenant de la compagnie des gens d'armes de monseigneur le duc de Vandosme ; et comme dans ledit contrat de mariage ledit Pierre de Langan a obmis d'y employer qui étoient ses père et mère, le deffendeur a recours pour le justifier à un contrat de mariage d'une soeur dudit messire Pierre de Langan, dans lequel il a parlé comme fils esné, héritier principal et noble de deffunt hault et puissant messire René de Langan, vivant chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre et de haulte et puissante dame Marie de la Voue, ses père et mère, ledit deffunt vivant seigneur de Boisfévrier, la Creveure, l'Echange, Montbouan, et des baronies de Pécoux, et Mongiroul⁴ et Husson, et laditte dame des terres de la Voue, Saint-Agil, Sainte-Vandrilie, les Bois-Francis et dame douairière du Boisfévrier, leurs père et mère. Pour de quoy justifier, induist deux pièces : la première est ledit contrat de mariage d'entre messire René de Rochefort, chevalier seigneur d'Armilly, Précors, la Roche Périgault et Mirebeau avec damoiselle Françoisse de Langan, fille et héritière en partye dudit messire René de Langan, chevalier de l'ordre du roy et de la ditte Marie de la Voue, auquel elle a parlé avec le dit messire Pierre de Langan, chevalier, fils esné, héritier principal et noble dudit feu messire René de Langan son père, en datte du 22 février 1621, signé ; TRAMBIN, notaire royal du bourg de Saint-Agil, rapporteur dudit acte.

La seconde est la ratification du mariage de damoiselle Guillemette de Langan, deuxiesme soeur puisnée dudit messire Pierre de Langan avec Messire Charles du Plessis, chevalier, seigneur de Perrigny, Malicorne et Hautefeuille par dame Judicht de la Chasteigneraye sa mère, du 13^e septembre 1624, signé : BERAULT notaire royal et scellé, cy cotté. D.

Par ce que dessus, la chambre voit que le dit Messire Pierre de Langan, chevalier, ayeul du deffendeur est fils esné, héritier principal et noble du dit René de Langan, chevalier, et de laditte Marie de la Voue, bisayeulle du deffendeur, et que les deux soeurs puisnées dudit messire Pierre de Langan ont esté mariées, une dans la maison de Rochefort d'Armilly, en Touraine, la seconde dans

3 *NdT* : erreur pour Villefen.

4 *NdT* : erreur pour Mongiront.

celle du Plessis de Perrigny, Malicorne, près Montargis, diocèse de Sens, qui sont deux maisons de qualité, des plus considérables de leur province, ce qui fait considération pour faire connaître les alliances du deffendeur.

Le mesme chevallier Pierre de Langan, ayeul du deffendeur a esté honoré de plusieurs lettres du roy pour se trouver à l'assemblée des estats de cette province accompagnées de celles de Monseigneur le duc de Vandosme gouverneur d'icelle, duquel seigneur duc de Vandosme, le seigneur baron de Boisfévrier commandait la compagnie de gens d'armes, composée de six vingt maistres, tous gens de qualité où estoient officiers sous ledit baron de Boisfévrier, les marquis de Timeur, de Sacé et de la Marzelière, dont la qualité est connue de sorte que le seigneur baron de Boisfévrier, ayeul dudit deffendeur, employa ses jours et sa vie au service du roy, ce qui fut reconnu par la reyne regnante lors, laquelle pour récompense d'une partye des dis services fist don au dit seigneur de Boisfévrier des ventes de la terre de Montbrault, qu'il acquist judiciairement sur la dame douairière du Hallay. Dans toutes les quelles lettres et dons de ventes l'ayeul du deffendeur est qualifié de *baron de Boisfévrier*, tant par le roy, la reine que par monseigneur le duc de Vandosme. Pour justifier ce que dessus, induist quatre pièces : les deux premières sont deux lettres pour la tenue des Estats, l'une du roy, l'autre de Monseigneur le duc de Vandosme, des 6 et 27^e aoust 1619, signées et garantyes. La troisième est une autre lettre de mondit seigneur duc de Vandosme pour la conduite de sa compagnie de gens d'armes, adressée à M. le baron de Boisfévrier. Et la quatriesme est le don des ventes de la terre de Montbrault faite par la reyne, mère du Roy, audit sieur baron de Boisfévrier, acquéreur, ayeul dudit deffendeur, en datte du 10^e octobre 1620, signées, garantyes, le tout cotté. F.

Pour suivre l'ordre cy dessus de la filiation du deffendeur, par laquelle il a clairement prouvé que Pierre de Langan estoit son ayeul et que ledit Pierre estoit fils esné, hérittier principal et noble de feu messire René de Langan, chevallier, seigneur baron de Boisfévrier et de ladite dame Marie de la Voue, sa compagne, bisayeul du deffendeur. Il va justifier que ledit messire René de Langan, son bisayeul étoit fils unique, herittier principal et noble de messire Tristan de Langan vivant chevallier, seigneur baron de Boisfévrier, Montbouan, Husson, Villefeu, la Chevallerye, Contilly, le Hallay, Mongirou et autres lieux, trisayeul du deffendeur et de dame Jeanne de la Ferrière, dame de Pécoux, la Roche-Chalumeau, Conlis et Bannieres, fille unique d'une des plus illustres maisons de Normandie, dont les seigneurs étoient connus dans tous le royaume par les illustres employs et gouvernements qu'ils ont possédé ; que laditte maison présentement tombée en quenouille, du chef des esnés d'icelle, et les biens séparés entre deux héritières, dont l'une entrée dans la maison des comtes de Froullay-Tessé, au Maine, et l'autre dans celle du deffendeur, pour le montrer :

Induist trois pièces : la première est l'aveu rendu au roy par la dite dame Jeanne de la Ferrière, femme et compagne en secondes nopces de noble personne Germain d'Anthenaise, mère et tutrice de messire René de Langan, lors mineur, son fils unique de messire Tristan de Langan seigneur, baron du Boisfévrier et autres lieux premier mary de la ditte de la Ferrière en datte du 6^e may 1560, signé : JEANNE DE LA FERRIÈRE D'ANTHÈSE, LE MERCERET, ET BREGET, notaires royaux à Fougères.

La seconde est l'arrêt de la chambre des comptes qui reçoit l'hommage et ledit aveu dans lequel la filiation de René, fils unique dudit Tristan de Langan et de la ditte de la Ferrière est amplement justifiée en datte de l'onze octobre 1560, signé DE LA TULLAYE, greffier de la chambre des comptes.

La troisième est un hommage fait au roy à cause de la ditte terre du Boisfévrier, de Furgon et l'Echange par le dit messire René de Langan, seigneur des dits lieux, fils unique dudit messire Tristan aussi seigneur des dits lieux et de la ditte dame de la Ferrière, son épouse, du 27 juin 1600, cy cotté. G.

Et que l'on ne doute pas qu'en ce temps ledit seigneur du Boisfévrier, bisayeul du deffendeur, ne fut connu dans tous le royaume pour homme de grande qualité et crédit, qui avoit plusieurs gens de guerre en sa disposition. Sa Majesté lors régnante lui fist l'honneur de luy écrire pour luy demander de luy mener ce que Dieu luy avoist mist en la main de pouvoir, avec promesse de s'en souvenir toutes fois qu'il l'en voudroit accuser, la ditte lettre du 9^e mars 1576, signée de la propre main de Sa Majesté, dont les termes sont sy considérables que nos seigneurs les commissaires sont suppliés d'y faire réflexion. Et pour le faire voir. Produist deux pièces qui sont :

La première : la lettre de Sa Majesté de l'an 1576, avec une autre lettre de cachet du roy adressée au mesme baron de Boisfévrier, par laquelle il le prie de se trouver aux Estatz de cette province de l'an 1600, ensemble attachées et cottées. H.

Ledit messire René de Langan, chevalier, fils unique dudit Tristan, fut plusieurs années au service du roy, commandant dans les armées, fist des levées pour son service, comme il a esté justifié par la lettre de 1576, et entreprist avec ses troupes de remettre la ville et chasteau de Fougères dans l'obéissance de Sa Majesté, et fut le chef de plusieurs belles actions en diverses rencontres où il fist paroistre son courage, sa conduite et valeur à la connoissance de tout le royaume, particulièrement de Sa Majesté, mais il eut le malheur, s'étant engagé trop avant dans un party des ennemis, d'estre pris et arrêté prisonnier de guerre par les troupes du duc de Mercoeur, chef du party contraire qui voullut douter que le dit seigneur de Boisfevrier commandant son régiment par l'ordre de Sa Majesté fut advoué d'elle.

De quoy le Roy ayant eu avis, par lettres patentes déclara et reconnut ledit sieur de Boisfevrier pour son bon et fidèle serviteur et que comme tel auroit esté employé en plusieurs occasions importantes, de tout quoy et de tout ce qu'il pourroit avoir fait contre lesdits ennemis il l'avoua, protestant que le mesme traitement que recevoit ledit seigneur de Boisfevrier, il le feroit éprouver à tous les prisonniers de ce parti, il ordonna que lesdittes lettres patentes seroient publiées par le premier trompette aux ennemys à ce qu'ils n'en eussent ignoré. Nonobstant l'aveu fait par le Roy et tout ce que dessus, ledit seigneur baron de Boisfévrier fut retenu prisonnier par lesdits ennemis dans le chasteau de Fougères près de trois ans entiers, ce que la chambre est instamment priée et supplyée d'observer, pendant lesquels la dame sa femme, qui étoit ladite Marie de la Voue, n'eust d'autre employ que la sollicitation qu'elle fist continuellement pour la liberté dudit seigneur son mary, laquelle fut enfin accordée par M. le duc de Mercoeur.

Mais il est important au deffendeur de faire voir à quelles conditions, et quelles pertes cela a causé à sa maison, car la liberté dudit seigneur de Boisfévrier, son bisayeul, ne fut accordée par mondit seigneur le duc de Mercoeur que moyennant une rançon d'onze mille escus, de laquelle somme la moitié seroit payée comptant et l'autre dans six mois, dont il bailleroit caution, lesquels il est mandé au sénéchal de Fougères recevoir, ce qui fut exécuté, car au pié d'une copie de l'ordre cy-dessus du seigneur de Mercoeur, signé : F. DE BRÉGET, lieutenant de Fougères, le nommé Jean Carrier, envoyé dudit seigneur de Mercoeur, reçut dudit seigneur de Boisfevrier, retenu prisonnier dans le château de Fougères, la somme de cinq mille cinq cents escus, et six mois après fut obliger d'achever le payement de sa rançon, pour parfaire laditte somme d'onze mille escus à quoi elle étoit limitée, qui étoit un prix de rançon aussi considérable pour le temps qu'aucun des seigneurs de France ait jamais payé, étant certain qu'en ce temps onze mille escus valloient pour le moins autant que cinquante mil aujourd'huy. Lequel désordre arriva au seigneur de Boisfevrier, bisayeul du deffendeur pour avoir esté bon et fidelle serviteur du Roy, pour prouver ce que dessus :

Produist trois pièces : la première sont les lettres patentes du roy, portant son aveu et déclaration en faveur du seigneur baron du Boisfévrier, de ses employs pour ses services, et qu'il auroit esté pris et arrêté prisonnier dans une occasion et combat pour son service, faisant deffense de luy mal faire et le reste comme il est plus au long porté par les dittes lettres signées de la main du

roy et Potier, secrétaire d'État, et scellées, et dattées du 15 avril 1591.

Le seconde est l'ordre de mon dit seigneur le duc de Mercoeur, portant la liberté dudit sieur baron de Boisfévrier, moyennant le payement de la somme d'onze mille escus pour sa rançon ; au pié de laquelle est la quittance de la somme de cinq mille cinq cents escus faisant moitié de la ditte rançon, signé : BRÉGEL et CARRIER, dattée des 3 et 4 avril 1593.

La troisième est la quittance générale de la ditte somme d'onze mil escus, au moyen de cinq mil cinq cents escus qui furent encore payés par la ditte dame Marie de la Voue, devant le dit de Bregel, lieutenant de Fougères, au moyen de quoy son dit mary et ses cautions sont jugés quittes de la ditte rançon du 14^e novembre 1593, signée : Le Breton, greffier, le tout ensemble attaché et cotté. I.

Pendant que le dit seigneur baron de Boisfévrier, fut ainsi retenu prisonnier mesme depuis son élargissement, la ditte dame Marie de la Voue, sa compagne, fit plusieurs voyages de cette province en celles du Perche, Maine, Normandye et Vandosmois, et Anjou où ils avoient, et où le deffendeur a encore, des terres considérables pour y chercher le prix de la rançon de son mary, à laquelle dame de Boisfévrier, Monsieur le duc de Montpensier, le maréchal de Boisdauphin et autres gouverneurs de places, ont donné des passeports pour passer et repasser elle douziesme à cheval, qui étoit son train ordinaire et une marque de la grandeur de sa maison et gouvernement noble. Pour le montrer :

Induist six pièces qui sont cinq passeports. Le premier de Monsieur le duc de Mercoeur en datte du 27^e janvier 1593, le second de Monsieur le duc de Montpensier ; les trois et quatriesme de Monsieur le Mareschal de Bois-Dauphin en datte des 26^e janvier, 14 juillet 1593 et 23 mars 1594. Et les deux derniers des gouverneurs pour le roy des villes et chateaux de Vittré et de Laval en datte des 23^e decembre 1593 et 28 avril 1595, tous signés, et scellés, du cachet de leurs armes, ensemble attachés et cottés. K.

Après tous ces troubles, le roy prist les divertissements de la chasse et haute vollerye de faucon et en ayant perdu un, eust avis que le sieur baron de Boisfévrier en avait un fort bon, Sa Majesté luy fist l'honneur de luy écrire sur ce qu'il avoit eu avis qu'il avoit un excellent faucon et le pria de le luy envoyer par son fils, à quoy il satisfit incontinent, dont le roy le remercia par autre lettre écrite comme la précédente de sa main et signée, ce que les roys font rarement, traittant le sieur de Boisfevrier de *baron* et de compliments aussi honorables que gentilhomme du royaume pouvoit espérer de la part du roy ; et est digne de remarque que la vollerye du faucon étant haute vollerye n'appartient qu'à des gens très qualifiés. Pour tout quoy justifier.

Produist les dittes lettres envoyées de la part du roy, audit seigneur baron de Boisfevrier, écrites et signées de la main de Sa Majesté, de Saint-Germain en l'Aye, ensemble attachées et cottées. L.

Ensuite de quoy, le roy ayant ordonné le ban et assemblée des gentilshommes de son royaume, pour le service de son état, le seigneur baron de Boisfevrier s'étant trouvé vieux et indisposé et ne pouvant servir de sa personne, envoya en son lieu et place cinq cavalliers, armez, montez, et deffrayez à ses depens, dont le premier étoit le sieur du Bois-le-Hou, gentilhomme domestique de sa maison, qui représentait le seigneur baron de Boisfevrier servant avec quatre cavaliers. Duquel sieur de Bois-le-Hou est héritier le sieur de Boislehou, près Fougères, homme de qualité qui a été maintenu ces jours derniers, s'il plaist à nos seigneurs les commissaires s'en ressouvenir, dans la qualité de *chevallier*.

De sorte que le Roy, ayant été informé de la maladie et indisposition dudit seigneur baron de Boisfévrier, tant par l'atestation des médecins que par le certificat de M. le mareschal de Boisdauphin que le sieur de Boislehou, gentilhomme domestique dudit seigneur baron de Boisfevrier, avec quatre cavalliers de sa suite, étoient pour être en place du seigneur baron de

Boisfévrier, que le Roy reconnoit pour chevallier de son ordre, Sa Majesté, en reconnoissance et considération des services qu'il luy a cy devant faits au fait des guerres ès quelles il avoit reçu plusieurs blessures sur sa personne et de la grande perte qu'il avoit faite en l'entreprise sur Fougères où il fut pris prisonnier des ennemis, Sa dite Majesté donne des lettres patentes audit seigneur baron de Boisfévrier par lesquelles il l'exempte durant sa vie de servir en personne dans l'armée des gentilshommes convoquez et assemblez pour ledit ban et l'arrière ban, ordonné par elle et de toutes les contributions auxquelles il peut être tenu à cause de ses terres fiefs et seigneuries, avec commandement à tous les officiers de Saditte Majesté et autres de faire et laisser jouir le sieur baron de Boisfévrier de laditte exemption pour de quoy justifier.

Produist le deffendeur trois pièces : la première est la déclaration des médecins de l'indisposition du sieur baron de Boisfévrier verifiée en jugement.

La seconde est le certificat de M. le mareschal de Boisdauphin comme le sieur de Boisfévrier avoit envoyé à sa place cinq cavaliers dans l'armée composée de l'arrière ban, ordonné par le Roy.

Et la troisieme sont des lettres patentes de Sa Majesté portants laditte exemption donnée audit sieur Baron de Boisfévrier, cavallier de son ordre, de servir en personne et de toutes contributions pour ses terres et seigneuries, par lesquelles il reconoit aussy les ditz services, pertes et entreprises sur Fougères, les dittes trois pièces deubment scellées et garantyes, ensemble attachées, cy cottées M.

Le deffendeur, parce que dessus, a suffisamment fait voir que le dit messire René de Langan, son bisayeul étoit fils unique de messire Tristan de Langan, seigneur de Boisfévrier et de la dite dame Jeanne de la Ferrière, de sorte que pour suivre sa filiation et faire voir que le dit messire Tristan de Langan, père dudit René étoit fils esné, héritier principal et noble de feu messire Guyon de Langan, seigneur de Boisfévrier et de Mongiron et de damoiselle Jeanne Le Voyer, sa compagne, trisayeul du deffendeur, il a le contrat de mariage d'entre ledit messire Tristan de Langan et de la dite dame de la Ferrière dans lequel le dit messire Guion de Langan et la dite dame Le Voyer, sa compagne, ont parlé, pour de quoy justifier.

Produist le deffendeur ledit contrat de mariage d'entre ledit messire Tristan de Langan, chevallier, seigneur de Boisfévrier, fils esné, héritier principal et noble du dit messire Guion de Langan et de la dite le Voyer, seigneur et dame de Boisfévrier, Monbouan, Husson, Villefeu, Mongirou, la Chevalerie et les Portes et la dite dame Jeanne de la Ferrière, fille des seigneurs de la Ferrière, Tessé, Ambrières et Verny, son épouse, en datte du 29^e janvier 1540, signé : BIZET, notaire de la juridiction de Monbouan, cy cotté. N.

Ledit Tristan de Langan avoit deux frères, scavoir : nobles escuyers Lancelot et Claude de Langan, ses cadets, lesquels Tristan, leur esné partagea noblement, premièrement le dit Lancelot auquel il donna le lieu et domaine des Portes, métairyes, rentes et dépendances et le lieu du Chesnay, rentes, revenus, fiefs et moulins dont ledit Lancelot se contenta pour son droit, auquel partage noble les qualités de noble escuyer sont employées et données aux dits de Langan. Pour le montrer :

Induist le deffendeur les dits actes de partage noble, donné par le dit noble escuyer Tristan de Langan, seigneur de Boisfévrier, Mongirou, les Portes et audit noble escuyer Lancelot de Langan, son frère, pour sa part et portion de la succession échue de noble écuyer Guyon de Langan, en son temps seigneur de Boisfévrier et, en datte de l'onze mars 1545, par original signé et garanty, cy cotté. O.

Et comme par le dit partage noble, ledit Messire Tristan de Langan bailloit audit Lancelot, son frère cadet, plus que sa légitime de sept vingt livres tournois de rente par an, il donna caution à son

dit frère esné noble, de luy rapporter par chacun an, à tousjours et à jamais, ladite somme de sept vingt livres par an, pour l'excédent de son dit partage, au paiement de laquelle somme il donna caution à son dit frère esné pour six ans et s'obligea après ledit temps de lui en donner une autre, comme il se voit par actes au pié dudit partage et le tout affin de ne démembrement les terres qui luy estoient transportées.

Mais ledit Lancelot, s'étant rendu d'église, et ayant possédé plusieurs bénéfices, ne laissa autres héritiers que son frère esné et les mesmes terres revinrent en la possession dudit Messire Tristan de Langan, son esné, lequel les donna longtemps après en partage à viage seulement à l'unique fille dudit Claude cy devant nommé, second cadet dudit Messire Tristan de Langan, seigneur de Boisfevrier, Mongiroul, Husson, Monbouan, Villefeu, la Chevalerie et les Portes, son esné, comme sera cy-après justifié.

Et à l'égard de Claude de Langan, second cadet dudit Tristan, il porta la seigneurie de Boisfevrier et fut élevé en tant d'honneur auprès du roy qui le fit chevalier de son ordre et son maistre d'hotel ordinaire et eut la charge de Pannetier et plusieurs gouvernements de villes et de Provinces. Il espousa dame Catherine de Gassion, dont il ne demeura qu'une fille, laquelle fut mariée à Messire Gilles Tuffin, chevalier, vicomte de la Rouerye, par hault et puissant seigneur messire René de Langan, chevalier seigneur Baron du Boisfevrier cousin-germain de la ditte demoiselle, entre lesquels se passa ledit contrat de mariage, par lequel ledit messire René de Langan, représentant l'esné dudit Claude de Langan, père de la ditte demoiselle dame de la Rouerye, bailla par viage et partage noble à sa ditte cousine la terre et seigneurie des Portes, le lieu et mestayrie du Chesnay, avec les fiefs, coulombiers et seigneuries en dépendant pour jouir pendant sa vie seulement, pour le justifier.

Induit ledit contrat de mariage d'entre ledit seigneur de la Rouerye et laditte damoiselle Anne de Langan, par lequel messire René de Langan, représentant l'esné de la ditte demoiselle, lui donne son partage à viage dont elle se contente et le dit sieur de la Rouerye son mary, en datte du 16 juin 1590. Signé : BRINDEL et HÉDOUIN, notaire, cy-cotté. P.

Et affin de faire voir que non seulement les esnés de la ditte maison de *Boisfevrier* étaient dans des emplois considérables et proportionnez à leur qualité, mais aussy les cadets de la ditte maison étoient pareillement en grande considération. Ledit messire Claude de Langan fut élevé enfant d'honneur de Sa Majesté, et eut le brevet de gouverneur de Rennes, le gouvernement étant vacant par la mort du sieur de Boisorcan ; ensuite de quoy le roy donna encore audit messire Claude de Langan le gouvernement des pays ville et duché de Vermandois, avec douze cents livres d'apointement sur les deniers et estatz de Sa Majesté, puis la charge de baillif de Vandosme qu'il accepta, non pas pour l'exercer, mais pour en disposer et la vendre. La Reyne, pour sa part, voulu bien aussy le gratifier et effectivement lui donna la charge de Pannetier et le Roy l'abbaye de Saint-Hilaire d'Erbeste, pour son frère Lancelot, aussi cadet, qui s'étoit rendu d'Eglise et ensuite ledit sieur de Boisfevrier, c'est-à-dire Claude de Langan, cadet de la ditte maison, étant décédé, la Reyne, lors régnante, en considération des services qu'il avoit rendu à Leur Majesté donna à sa veuve pour son logement et demeure, le reste de ses jours, l'entière disposition du Chasteau du Loir. Pour justifier ce que dessus, le deffendeur.

Produist sept pièces : La première est le brevet du gouvernemen de Rennes, donné par le roy au dit messire Claude de Langan, du 1^{er} septembre 1566.

La seconde une quittance dudit de Langan, lieutenant et gouverneur pour le roy du pays duché de Vandosmois, donnée au recepveur et payeur des gens de guerre dudit pays, de la somme de cent livres pour un mois de temps de ses gages seulement, qui faisoient douze cents livres par an, datté du 26^e février 1558, signée : CLAUDE DE LANGAN et BONNIER.

La troisieme sont des lettres patentes de la Reyne du don quelle fist audit Claude de Langan

de la charge de son pannetier, du 25^e octobre 1558 et scellées.

La quatriesme est le don fait par le roy au dit sieur de Boisfévrier, Claude de Langan, de l'office de baillif de Vandosme, pour en disposer et le vendre comme bon lui semblera, du 25^e octobre 1568, signé : DE L'AUBÉPINE.

La cinquiesme est le don de l'abeye de Saint-Hilaire d'Erbeste, en faveur du sieur de Boisfévrier pour l'un de ses frères, fait par le roy le 29^e octobre 1559, signé : ROBELET.

Et les six et sept sont lettres patentes de la reyne en faveur de la veusve dudit sieur Claude de Langan, par lesquelles elle reconnoist ses services et donne à la ditte veusve pour son logement le Chasteau du Loir, en date du 20^e aoust 1570, l'une signée de la propre main de la reyne mère, du roy et les deux : PINART, secrétaire de Sa Majesté, et scellées en cire rouge, cy cotté. Q.

Revenant à la suite de la Généalogie du deffendeur, laquelle il a cy devant clairement et illustrement prouvée jusqu'à messire Tristan de Langan, son trisayeul, fils esné, héritier principal et noble de nobles gens Guyon de Langan, escuyer, seigneur de Boisfévrier, Montgiroult, Villefeu et la Chevallerye et de noble demoiselle Jeanne Le Voyer, fille esnée de nobles home Ollivier le Voyer, chevallier seigneur de Monbouan et Husson et de dame Anne du Hallay, vivante sa compagne, lequel Guyon de Langan, père de Tristan et quatriesme ayeul du défendeur étoit fils esné, héritier principal et noble de noble escuyer Estienne de Langan et dame Julienne du Bouchet, sa compagne et épouse, en leurs temps seigneur et dame de Boisfévrier, Montgirou, Villefeu, la Chevallerye et Gévreau, cinquiesme ayeul du deffendeur, la ditte du Bouchet, fille esnée de feu messire Eon du Bouchet, en son vivant seigneur de Mué, et de noble demoiselle de Saint-Aignan, fille de nobles home messire Pierre de Saint-Aignan, chevallier seigneur du Rouery. Pour prouver les dittes filiations :

Induist deux pièces qui sont l'original et la grosse du contrat de mariage d'entre le dit noble escuyer Guyon de Langan, seigneur de Boisfévrier, fils esné, héritier principal et noble, de noble escuyer Estienne de Langan et de la ditte dame du Bouchet, vivants seigneur et dame des dits lieux du Boisfévrier, Mongiroul, Villefeu, la Chevallerye et Gévreau et la ditte demoiselle Jeanne Le Voyer, fille esnée de nobles homs Ollivier Le Voyer, chevallier seigneur de Monbouan et Husson, et de la ditte Anne du Hallay, son espouse, en datte du 20^e décembre 1515, cy cotté. R.

Messire Guyon de Langan, chevalier, seigneur de Boisfevrier quatriesme ayeul du deffendeur, eut ausi des emplois et des ordres du Roy, et se fit connoistre de Sa Majesté pour homme de qualité et de mérite qu'il étoit et luy fist l'honneur de luy escrire pour qu'il se trouvât à l'assemblée des trois Etats convoquez par son ordre dans la province de Bretagne, par lettres de cachet de Sa Majesté. Pourquoi faire voir :

Induist le deffendeur la ditte lettre de Sa Majesté écrite audit sieur de Boisfevrier en datte du 28^e août 1517, signé de la main du Roy, cy cottée. S.

L'on vient de justifier que messire Guyon de Langan estoit fils esné de messire Estienne de Langan et de dame Julienne du Bouchet, sa compagne, seigneur et dame de Boisfevrier, mais comme le deffendeur n'a pas produit le contrat de mariage d'entre le dit noble escuyer Estienne de Langan et laditte du Bouchet, sa compagne, ses cinquiesme ayeuls, où les qualités de nobles escuyers sont employés pour ledit Estienne de Langan qui est une qualité qui ne se prenoit en ces temps-là que par des gens très considérables et qualifiés.

Produist le deffendeur ledit contrat de mariage d'entre noble escuyer Estienne de Langan seigneur du Boisfévrier et des Portes et laditte Julienne du Bouchet, sa compagne, du 8^e octobre 1475, signé : GAUDIGER et DES NAUDS passe et scellé, cy cotté. T.

Ledit messire Estienne de Langan avoit trois cadets, sçavoir Ollivier, Jeanne et Orphraise de Langan, tous enfans de messire Simon de Langan seigneur des Portes et de noble demoiselle Isabeau Février, dame de Boisfévrier, Mongirou, Villefeu et la Chevallerye, leur père et mère, laquelle devint héritière de tous les biens de la maison de Boisfévrier, qui consistait en six terres considérables sçavoir le Boisfevrier, Montgiroul, Villefeu, la Chevallerye, Gevreau autrement Gévrel et Husson, scittuées en trois provinces, Bretagne, Mayne et Normandie, comme il est appris par l'acte du 19^e octobre 1482, de sorte que ledit messire Estienne de Langan donna partage noblement à ses cadets, sçavoir au noble comme au noble, au partable comme au partable, lesquels termes en passant font voir sans contredit le gouvernement noble de tous temps immémorial dans laditte demoiselle Jeanne de Langan sa soeur esnée le 27^e novembre 1477, aux conditions y rapportées par lesquelles entre, autre choses se voit et est reconnu que le dit messire Estienne de Langan est non seulement héritier principal et noble de leur père et mère, mais aussi de Pierre de Langan, leur frère esné, décédé sans hoirs.

Ensuite de quoy ledit noble Escuyer Estienne de Langan esné, traitta et transigea avec ledit escuyer Ollivier de Langan, son frère puisné, pour la terre de Mongirou qui lui avoit été donnée par son oncle, frère de leur mère, et pour partage ; puis après avec ladite demoiselle Orfraise de Langan et écuyer Robert de Chanay, son mari, seigneur du Solier, aux mêmes points, conditions et avantages qu'audit partage, comme il est justifié par ledit acte du 9^e octobre 1481. pour justifier de tout quoy. Induit trois pièces.

La première est ledit partage noble donné à la ditte demoiselle Jeanne de Langan, par ledit escuyer Estienne de Langan, seigneur de Mongirou, les Portes et le Boisfevrier, et ledit Ollivier de Langan son frère puisné, touchant le procès et différent qu'ils avoient pour la terre de Mongirou qui avoit été donnée audit cadet par Ollivier Fevrier, son parrain et oncle maternel, décédé sans hoirs, en datte du 1^{er} jour de mars 1462. Dans la même transaction, se voit son partage.

Et la troisieme est l'acte de transaction passée entre noble escuyer Estienne de Langan et la ditte Orfraise de Langan, sa soeur, femme dudit escuyer Robert de Chasnay, seigneur du Solier, par laquelle il se voit que les dittes successions consistoient en plusieurs terres scituées aux dittes provinces du Maine, Normandie et Bretagne et que les partyes partagèrent noblement, au noble comme au noble, au partable comme au partable, en datte du 10^e novembre 1482. Signées, scellées, garantys, cy cottez. V.

Et ledit noble escuyer Estienne de Langan, cinquiesme ayeul du deffendeur, eut l'honneur d'estre connu du roy, lors regnant en France, pour homme de grande qualité et si illustre que le roy le fist son ambassadeur vers Anne, duchesse de Bretagne, pour la ratification du traité d'Oulmes et de Francfort fait entre cinq couronnes sçavoir entre notre Saint-Père le Pape, l'empereur, le roy des Romains, sa majesté lors régnante en France et la ditte Anne, Duchesse de Bretagne : ce qui fait un titre invincible et glorieux pour justifier l'éminente qualité des seigneurs de Langan, seigneur de Boisfevrier, pour quoy justifier et prouver authentiquement. Produist la ditte ambassade, signée de la main propre de la duchesse : Anne de Bretagne, et plus bas par commandement de M^{me} la duchesse : d'AVAILLON, LE BAULT, transcripte sur l'originale apparu par M^e François Morchoisne, procureur de M. Gabriel de Langan, chevalier, Baron de Boisfevrier induisant ledit transcript fait par le seneschal procureur du roy et greffier de Fougères, en datte du 10 octobre 1490. Signé : FRAIN, seneschal, COURTOIS, procureur du roy, DES BOIS, greffier, MORCHOISNE, le 10 juin 1667, cy cotté. X.

La preuve est cy-dessus faite par les trois actes induits à la cotte V. que ledit noble escuyer Estienne de Langan, seigneur de Boisfevrier, Montgiroul, Guévreau, Villefeu, les Portes et la Chevallerye et les dits Jeanne, Olivier et Orfraise de Langan ses cadets, étoient tous enfans et

héritiers de noble escuyer Simon de Langan et noble dame Isabeau Fevrier, fille de nobles homs Jean Febvrier, sieur de Boisfevrier et de noble dame Guillemette de Husson, sa compagne, pour le justifier davantage à nos seigneurs les commissaires, le deffendeur a le contrat de mariage d'entre ledit noble escuyer Simon de Langan et la ditte demoiselle Isabeau Fevrier, sa compagne, seigneur et dame des dits lieux, sixiesme ayeul dudit deffendeur, pour duquel apparoir.

Produist ledit contrat de mariage d'entre le dit noble escuyer Simon de Langan, seigneur des Portes, et de laditte dame Isabeau Février, deubment garanty, datté du mardy après la Madeleine 1431, deubment signé et garenty. Cotté. Y.

Le mesme noble escuyer Simon de Langan, premier seigneur de Boisfévrier, fut dans de très grands employs à l'armée pour le service du roy, soubz Monsieur le duc d'Alençon, comte du Perche, vicomte de Beaumont, lieutenant général du roy, prince de sang, lequel comabattant et ledit seigneur de Boisfévrier commandant soubz lui audit combat, mondit seigneur le duc d'Alençon eut tant de malheur que les Anglois, ses ennemis et ceux de la Couronne, le prirent prisonnier, dans la bataille, et il ne put avoir sa liberté que par l'hostage qu'il donna de la personne du sire de Boisfévrier, sixiesme ayeul du dit deffendeur, qu'il mist à sa place, connu en France, comme chez les ennemis, pour un homme bien considérable, puisqu'ils le prenoient pour un hostage d'un fils de France, en considération de quoy, Monseigneur le duc d'Alençon donna quelques temps après au sire de Boisfévrier, pour toute sa famille, domestiques, fermiers et vassaux, une sauvegarde par laquelle le dit seigneur duc d'Alençon reconnut que ledit sire de Boisfévrier a esté en hostage pour luy, chez les Anglais ennemis de l'état, ce qui marque un gouvernement noble et illustre dans la maison du deffendeur, non seulement dans les actions domestiques, mais dans les plus signalés et remarquables qui se soient passés en France dans les siècles passés. Pourquoi justifier :

Produist le deffendeur les dittes lettres de sauvegarde de Monsieur le duc d'Alençon, prince de sang, lieutenant général pour le roi, données au seigneur de Boisfévrier, dans les quelles il est reconnu qu'il avoit esté en hostage en Angleterre pour le dit seigneur duc d'Alençon, en datte du 24 avril 1439, signé : ALLAYS, et scellées, cy cottées. Z.

Le deffendeur n'a pas d'autres actes à la main plus anciens que les deux produits. La raison en est connue à tout le royaume par le désordre et la dissipation de biens du feu seigneur Baron de Boisfévrier, son père, qui les mettoit tantost en garde, tantost en gage, et les transporoit de maisons en maisons à mesure quelles se vendoient sur luy, ce qui est cause que les plus anciens ont été divertis ou perdus, étant certain que sans cette infortune, il feroit remonter sa généalogie à plus de quatre cents ans au-delà de ce qu'il a fait voir par actes justificatifs.

Car il soutient qu'en Bretagne ny en France, personne ne porte son nom ny armes que luy et ses cadets, ny ne l'a porté que ceux desquels il a justifié estre descendu jusqu'à huit générations, ainsi qu'il est porté par la déclaration faite au greffe.

Le deffendeur a donc prouvé par actes et titres aussi considérables que gentilhomme de la province en puisse produire, valables et sans aucun reproche, deux fois autant de temps et au-delà de ce que Sa majesté et nos seigneurs les commissaires ont souhaitté pour prouver une noblesse, et que de tout temps ses ancestres ont esté nobles et illustres dans la guerre où ils ont toujours eu les premiers employs, nos seigneurs les commissaires sont supliez de jetter les yeux sur quelques extraits, tirés à la haste des histoires de Bretagne;

Il se voit en l'*Histoire de Bretagne*, par d'Argentré, l'an 1375, folio 413, une association de nobles et bourgeois de la province pour la garde de la ville de Rennes et parmi les nobles sont denommés Ollivier et Perrin de Langan. Dans l'histoire de Bertrand du Guesclin par le sieur de Chastelet, il se lit folio 291. - Quittance de Raoul de Langan.

« Sachent tous que je Raoul de Langan, capitaine de Landal, ay eu et reçu de Jean Chauvel,

trésorier des guerres du Roy nostre sire, en prest sur le gage de moy et des gendarmes de ma compagnie desservie en l'establie dudit lieu sous le gouvernement de M. Arnoul sire d'Andrehen, maréchal de France, lieutenant dudit seigneur en toute Normandie, la somme de cent dix livres tournois, desquelles cent dix livres tournois, je me tiens à bien payé. Donné à Pontorson, soubz mon scel, le X^e jour de septembre l'an 1354, avec les armes dudit de Langan en cire rouge. Le nom et les armes de Langan est confirmé dans la maison de Boisfevrier, près Fougères... Ce sont les propres termes, fol. 291,

Dans l'*Histoire de Bretagne*, par d'Argentré, fol. 316. L'an 1362, il se voit que le seigneur du Guesclin ayant promis au Roy de France qu'il ne se trouveroit jamais d'occasions où il ne chargeast les Anglais et ayant seu qu'ils estoient venus jusqu'à Ste-Jame de Beuvron, il manda ses amis et capitaines de Bretagne entre lesquels estoient Jean et Thibault de Langan, frères, avec lesquels il deffit les troupes angloises.

Il se voit dans du Paz, auteur généalogique des meilleurs maisons de Bretagne, fol. 511, que l'an 1162, Iseldis de Dol, dame dudit lieu et de Combourg, étant sous la garde de Jean de Soligné à Combourg, à qui le Roy d'Angleterre manda audit de Soligné de pacifier le differend qui étoit pour la forest de Bourgoueth, laquelle avoit été donnée quitte et libre par Jean seigneur de Dol, père d'Iseldis à l'abbaye et couvent de la Vieuville, entre André de Langan et Guillaume de Langan frères, seigneurs qui avoient droit par privilège et octroy fait à leurs prédécesseurs, par les anciens seigneurs de Dol et Combourg, d'usage à chauffage et merrain dans laditte forest et ledit abbé et couvent de la Vieuville ; par lequel lesdits seigneurs de Langan donnèrent leurs droits audits religieux, ainsi qu'il est simplement porté par la charte de l'abbaye, à charge de certain devoir.

Tout ce que dessus confirme l'ancienne et noble extraction des seigneurs de Langan, barons de Boisfevrier, qui se trouvent allié, par la maison de Husson de laquelle terre le deffendeur est encore propriétaire et qui étoit au feu seigneur baron de Boisfévrier, son père, par représentation d'Isabeau Fevrier, dame de Boisfevrier, fille de Guillemette de Husson, de l'ancienne maison de Tonnerre, dont les seigneurs d'appeloient de Husson, comtes de Tonnerres ; par la maison de Boisfevrier et Montgiroul alliés de Rohan puisque Jehan Fevrier, mari de Guillemette de Husson, étoit fils de Geoffroy Fevrier, seigneur de Boisfévrier, et d'Isabeau de Montgiroul, fille de Guillaume de Montgiroul et d'Aliette de *Rohan*, laquelle terre de Montgiroul ayant sorty partage du duché de Mayenne y a été réunie par feu M. le cardinal Mazarin lequel l'acheta du seigneur de Marolles, beau-frère du père du deffendeur qui la luy avoit donnée en partage et laquelle il avoit eue de ses ancêtres par succession. La maison de la Voue dont le bisayeul du deffendeur épousa l'héritière, lui donna pour cadets les marquis de Tourouvre et de Bellegarde et pour alliés les maisons de Dreux, de Touars, Vieuxpont, d'Illiers, Entragues et Angenne, de la dernière desquelles sont nées dames, les duchesses de la Ferté Senectaire et de Montauzier. De peurs d'abuser de la bonté et patience de nos seigneurs les commissaires, le deffendeur finira en persistant comme il a fait à ses précédentes fins et conclusions ainsy signé :

GABRIEL DE LANGAN
et GUIOTTIÈRE, *son procureur*.

Et ensuite est escrit : le 18^e février 1669 signifié copie à M. le procureur général du Roy, à ce qu'il n'en ignore parlant à son secrétaire, à son hôtel à Rennes. Signé : BOULONGNE, avec paraphe.

ARRÊT DE MAINTENUE

26 février 1669

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la Reformation de la noblesse de la province de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier vérifiées au Parlement,

ENTRE LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROY

Demandeur d'une part, et messire *Gabriel de Langan*, chevalier, deffendeur, d'autre, veu par laditte chambre la déclaration faite au greffe d'icelle par ledit sieur de Boisfevrier, de soustenir les quallités de messire et de chevalier, comme issu d'ancienne noblesse et chevalerye et porter pour armes : *De sable au léopard d'argent, armé, lampassé et couronné d'or*. Et qu'en France il n'y a aucune autre famille que la sienne, celle de Beauvais au Maine, celle de Coabico, la Poissonnaye en Bretagne, qui porte les dits noms et armes, la ditte déclaration en datte du 10 décembre an 1668, signée : LE CLAVIER, greffier. Induction dudit sieur baroun de Boisfevrier sur son seing et de M. Magdelon Guiottière, son procureur, fournye et signifiée au procureur général du Roy par Boulongne, huissier, le 18^e février présent mois, et an 1669, par laquelle il soutient estre noble et issu d'ancienne chevalerye et extraction noble, et comme tel devoir estre luy et sa postérité née et à naistre en loyal et légitime mariage maintenu dans les qualités de *noble escuyer, messire* et de *chevallier* et dans tous les droits, privilèges, prééminences, exemptions, honneurs, immunités et prérogatives attribuées aux anciens et véritables nobles et chevalliers de cette province et qu'à cet effet il sera employé et inscrit au rolle et catalogue d'iceulx de la sénéchaussée de Rennes. Pour établir la justice desquelles conclusions articule à faits de généalogie qu'il est fils esné, héritier principal et noble de feu hault et puissant messire César de Langan, chevalier ; seigneur baron de Boisfevrier, etc.

La Chambre faisant droit sur l'instance a déclaré et déclare ledit Gabriel de Langan et ses descendants en mariage légitime, *nobles issus d'ancienne extraction noble*, et comme tel a permis audit de Langan de prendre les qualités d'*escuyer* et de *chevallier* et l'a maintenu au droit d'avoir armes et écussons timbrés appartenants à la qualité et à jouir de tous droits, franchises, privilèges et prééminences attribués aux noble de cette province, ordonne que son nom sera employé au rolle et cathalogue d'iceux de la sénéchaussée de Rennes.

Fait en laditte chambre à Rennes le 26^e jour de février 1669.